



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de Saint-Georges d'Oléron

Il sera procédé du lundi 16 novembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020 inclus, soit une durée de 33 jours sur la commune de Saint-Georges d'Oléron à une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection pour les captages « CHAUCRE P et F » et « MONTLABEUR »,
- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine (production, traitement, distribution),
- l'enquête parcellaire conjointe.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : EAU 17, 131 Cours Genêt – CS 50 517 – 17 119 SAINTES cedex – 05 46 92 72 72 – secretariat@eau17.fr

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr. Elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

Durant toute l'enquête, les dossiers seront déposés en mairie de Saint-Georges d'Oléron, siège de l'enquête, où ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture du public. Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la mairie de Saint-Georges d'Oléron, siège de l'enquête : à l'attention de Monsieur BONNIN, commissaire enquêteur, rue de la République – CS 20 020 – 17 190 SAINT-GEORGES D'OLÉRON et seront annexées au registre. Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairie de Saint-Georges d'Oléron, dans les conditions suivantes :

Lundi 16 novembre 2020 : de 9h00 à 12h00

Mardi 1^{er} décembre 2020 : de 14h00 à 17h00

Mercredi 9 décembre 2020 : de 9h00 à 12h00

Mardi 15 décembre 2020 de 14h00 à 17h00

Vendredi 18 décembre 2020 : de 14h00 à 17h00

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier, lors du dépôt des observations sur le registre ou lors des permanences avec le commissaire enquêteur.

Pour les contributeurs qui ne souhaiteraient pas se déplacer

- Un registre d'enquête dématérialisé est mis en place sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2158>

Le commissaire enquêteur remettra ses rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

A l'issue de la procédure, le Préfet statuera par arrêté sur la déclaration d'utilité publique et l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

Copie des rapport et conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), et en mairie de La Rochelle pendant un an et pourra être obtenue sur simple demande adressée au Préfet.

En vue de l'application des articles L311-2, L311-3 du code de l'expropriation pour la fixation des indemnités :

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.